



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Mme BUND
Tél. : 03.87.34.84.03

COPIE

ARRETE

N° 2008 - DEDD/BEN - 30
en date du 30 JUIL. 2008

Portant agrément pour le ramassage des huiles usagées
en Moselle de la société GRANDIDIER

**LE PRÉFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Environnement, le livre V, titre IV, chapitre I, en ses articles L 541-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 543-3 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu** la demande d'agrément présentée le 19 mars 2008 par la société GRANDIDIER ;
- Vu** les avis favorables :
- du 13 mai 2008 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - du 5 juin 2008 de Monsieur Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
 - du 17 juin 2008 de Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
 - du 3 juillet 2008 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
 - du 7 juillet 2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;


ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** - La société GRANDIDIER dont le siège social est situé 1, route de Morville – 88330 REHAINCOURT est agréée pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Moselle.
- ARTICLE 2** - Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à l'exploitant susmentionné.
- ARTICLE 3** - Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter les obligations définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, annexe 1.
- ARTICLE 4** - Le non-respect des obligations mises à sa charge peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté susvisé.
- ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.
- ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.
- ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRANDIDIER.

METZ, le 3 0 JUIL. 2008

LE PREFET

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général



Jean-Francis TREFFEL